

## **Avis du Conseil de déontologie journalistique du 14 septembre 2011**

### **Plainte 11 – 21 Marghem c. Tassart / Nord-Eclair**

### **Vie privée, dignité humaine, discrimination, injure**

#### **Plainte de**

Mme Marie-Christine Marghem, rue Beyaert, 33, 7500 Tournai.

#### **contre**

M. Raphael Tassart et le quotidien *Nord-Eclair*, Grand-Place, 3, 7500 Tournai.

#### **En cause :**

Un article publié dans Nord-Eclair du 29 mars 2011, p. 6, à propos des bourgmestres potentiels de Tournai.

#### **Les faits**

Le 29 mars 2011, *Nord-Eclair* Tournai présente en p. 6 un tableau des principaux candidats supposés au mayorat de la ville. Chacun fait l'objet d'un encadré signé D.V. (Damien Vranckx). Dans le texte consacré à la plaignante, la phrase suivante apparaît :

« *Nul doute que l'avocate, infirme de naissance, fera tout pour arriver à ses fins, elle qui depuis qu'elle est jeune gravit les obstacles qui se dressent devant elle.* »

La plainte porte sur l'expression « *infirmes de naissance* ». Mais la plaignante, qui souffre effectivement d'un handicap, replace cet article dans un contexte plus ancien de manque de respect à son égard.

#### **Le déroulement de la procédure**

La plainte est arrivée au CDJ le 15 mars 2011. Elle remplissait les conditions de recevabilité formelle et entrait dans la compétence du CDJ. Le journal a été averti le 21 avril. Le même jour, le CDJ a interrogé la plaignante sur une éventuelle démarche de médiation à laquelle le journal se dit ouvert. Le 27 mai, la plaignante a refusé la médiation et complété ses arguments. Le 30 mai, le média y a répondu.

En juin 2011, la plainte est discutée une première fois au CDJ. Décision : poursuivre la recherche de médiation et rouvrir le dossier en septembre. Le 27 juin, le S.G. a rencontré la plaignante pour qui toute médiation était devenue impossible.

Récusation : les parties n'ont pas demandé de récusation.

## Les arguments des parties

### 1. La plaignante

- Le terme « infirme » constitue « un manque flagrant de respect et de dignité » vis-à-vis de la plaignante et de toutes les personnes différentes qui essaient de s'intégrer dans la société. Des termes moins stigmatisants existent ;
- La mention du handicap dans un article concernant l'engagement politique est hors de propos. Il s'agit d'une atteinte à la vie privée et d'une discrimination ;
- « *la conception que Monsieur Tassart se fait du journalisme relève du sensationnalisme et de l'information de poubelles tant dans le fond (pas de vérification des informations, pas d'évaluation, méconnaissance des sujets et des personnes de référence ou simplement concernées) que dans la forme (langage ordurier, titres ineptes, vocabulaire discriminatoire).* »

### 2. Nord-Eclair

- Il n'y a pas de volonté de stigmatiser Mme Marghem. L'article a noté un point particulier de sa personne. Son apparence physique est un trait de sa personnalité qui a un impact et donc un intérêt dans l'esprit des citoyens.
- A propos de la vie privée : la personnalité politique est un tout. « *Même si nous médias nous devons de respecter la vie privée de nos "personnalités", on ne peut imaginer naïvement que des composantes comme par exemple la petite taille de Sarkozy sont sans impact dans l'image que renvoie la personnalité politique au grand public. Une personnalité publique est jugée dans son ensemble. Une nouvelle fois, on peut discuter de l'intérêt absolu et intellectuel de certains critères de jugement tel que le physique d'un homme ou d'une femme, mais pas s'interdire d'en parler.* »
- Le terme « infirme » n'est pas injurieux. Les blessés de guerre l'acceptent. Une grande majorité de la population pense ainsi. Marquer les points de différence de nos personnalités politiques n'est pas un acte discriminant mais un travail de décryptage journalistique. Parler d'irrespect envers les handicapés est un procès d'intention.

## Les réflexions du CDJ

Le Conseil s'estime suffisamment informé par les éléments apportés par le dossier pour prendre une décision.

Le CDJ doit s'en tenir à des faits précis survenus dans les deux mois précédant le dépôt de la plainte. Il n'est pas compétent pour juger la ligne éditoriale d'un média ou la pratique de ses journalistes considérée en général. Le présent avis porte donc sur l'article publié le 29 mars 2011.

Les quatre griefs examinés dans le cas présent sont l'atteinte à la vie privée, l'atteinte à la dignité humaine, la discrimination et l'injure.

L'art. 5 du Code de principe de journalisme (1982) prescrit de « *respecter la dignité et le droit à la vie privée de la personne et [d'] éviter toute intrusion dans les souffrances physiques et morales à moins que des considérations touchant à la liberté de la presse, telle que définie à l'article 1 ne le rendent nécessaire.* »

#### Atteinte à la vie privée :

Mme Marghem est, par ses activités professionnelles et politiques, une personnalité publique. Elle dit assumer son handicap et ne le cache pas. Le journal n'a rien révélé de « privé » en mentionnant ce handicap.

#### Atteinte à la dignité humaine :

Le CDJ comprend qu'à la lecture du texte, la plaignante ait été blessée par la formulation de cette phrase. On peut en effet s'interroger sur l'opportunité d'utiliser de tels termes. Il faut toutefois replacer

ceux-ci dans l'ensemble de la phrase où ils apparaissent, de l'article concernant Mme Marghem et de la page entière sur laquelle cet article figure.

Des tiers qui ont lu l'article l'ont interprété d'une manière plutôt positive, dans le sens : « *le handicap de Mme Marghem ne l'a pas empêchée jusqu'à présent de franchir de nombreux obstacles, ce qui témoigne d'un courage certain, alors pourquoi pas aussi les obstacles de la course au mayorat.* »

Le fait de mentionner le handicap de Mme Marghem, dont elle n'est évidemment en rien responsable, peut certainement être perçu comme inopportun, blessant, maladroit, mais toute faute ou toute erreur commise par un(e) journaliste ou un média ne constitue pas un manquement à la déontologie.

Discrimination :

Selon l'art. 4 du Code de principe de journalisme (1982), al. 2, « *La presse (...) s'oppose à toute discrimination pour des raisons de...* ». Une liste de caractéristiques suit, dans laquelle le handicap n'apparaît pas mais le bon sens amène à le prendre malgré tout en considération.

La discrimination consiste, pour les journalistes, à provoquer une attitude négative envers une personne ou à pénaliser ou exclure celle-ci en raison d'une caractéristique personnelle qui n'a rien à voir avec l'enjeu dont que ces journalistes évoquent. L'intention de discriminer n'est pas avérée dans le cas présent.

Injure :

Le terme « *infirme* » est désuet. Des expressions plus respectueuses sont régulièrement utilisées actuellement. Mais on ne peut pas le considérer pour autant comme une injure. En choisissant les termes de son article, le journaliste aurait certainement pu être plus attentif à la manière dont les mots utilisés seraient perçus par la personne concernée. Mais encore une fois, toute faute ou toute erreur commise par un(e) journaliste ou un média ne constitue pas un manquement à la déontologie.

**La décision : la plainte n'est pas fondée.**

**Les opinions minoritaires éventuelles :** N.

**La publicité demandée :** N.

**La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis**

**Journalistes**

Marc Chamut  
Jean-François Dumont  
François Descy  
Bruno Godaert  
Jean-Christophe Pesesse

**Editeurs**

Jean-Pierre Jacqmin  
Alain Lambrechts  
Daniel van Wylick  
Catherine Anciaux

**Rédacteurs en chef**

Martine Maelschalck

**Société Civile**

David Lallemand  
Jean-Marie Quairiat  
Benoît Van der Meerschen

**Ont également participé à la discussion :**

Dominique d'Olne, Gabrielle Lefèvre, John Baete, Daniel Fesler.

André Linard  
Secrétaire général

Marc Chamut  
Président